

Arrêté de circulation D162 conseil départemental

AT/AR_027_2026

Le Maire de la Commune de CHAMARANDES-CHOIGNES

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le règlement de voirie départemental de la Haute-Marne,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu la demande formulée le 28 mai 2026 de Madame FIDONE Stéphanie représentant le pôle technique de Chaumont - Conseil Départemental de la Haute-Marne- 52000 CHAUMONT ;
Considérant que les travaux de réparation de chaussée nécessitent, pour des raisons de sécurité, la mise en place de mesures de restriction de la circulation ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pendant les travaux de réparation de chaussée (chantier mobile) route départementale 162, rue de ChamaranDES, route entre Choignes et ChamaranDES, rue Edith Bourlon de Rouvres, rue du Foulon, Côteau Saint Michel à CHAMARANDES-CHOIGNES, la circulation sera en alternée pour tous les véhicules :

Du Lundi 8 juin 2026 à 7h00 au Vendredi 12 juin 2026 à 18h00

Toutes ces prescriptions sont applicables 100 m en aval de la zone de travaux. Le Conseil Départemental sera tenu d'assurer la sécurité du chantier de jour comme de nuit. Après les travaux, la voirie (trottoirs et chaussées) devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur et remises en état si dégradations.

Article 2 : Pendant cette période, la circulation sera régulée par des feux de chantier et /ou piquets K10 et /ou panneaux B15/C18. Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire temporaire.

Article 3 : Pendant cette période, le stationnement de véhicules légers et poids lourds sera interdit sur les voies ou les parties de voie concernées citées ci-dessus. La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8ème partie, relatif à la signalisation routière temporaire, sera mise en place, avancée, en position et entretenue par le conseil départemental.

Article 4 : Les conducteurs de véhicules devront se conformer à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents de service auquel cas les conducteurs seront déclarés responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite du non-respect du présent arrêté.

Article 5 : Madame le Maire de ChamaranDES-Choignes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est publié sous la forme électronique sur le site internet de la commune, notifié par mail au demandeur Conseil départemental de la Haute-Marne, et adressé à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Marne à CHAUMONT (52), Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne et Au Médecin chef du SAMU de Chaumont (52).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de ChamaranDES-Choignes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (51) dans le délai de deux mois à compter de la présente publication ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A CHAMARANDES-CHOIGNES, le 01 juin 2026

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Bernadette RETOURNARD

